

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI - 2017 - 265

Pétitionnaire : Mathieu THEVENET – Initiative pour les Petites Iles de Méditerranée
Nature de la demande : Atteinte aux patrimoines, détention, transport et emport en dehors du cœur (prélèvement de duvets de Puffin de Scopoli)
Localisation : Ile Riou

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4-1 et R331-22 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I et notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande de Mathieu THEVENET, coordinateur du projet ROMPOM (Réseau d'Observation Méditerranéen des Pollutions par les Oiseaux Marins), en date du 28 Août 2017 ;

Vu l'avis favorable de la présidente du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 09 octobre 2017 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux non domestiques dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant la dispense de procédure de demande de dérogation pour l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées faite par la DDTM en date du 21 septembre 2017 ;

Considérant l'intérêt scientifique de réaliser ces prélèvements afin d'évaluer les niveaux de pollution et la qualité des milieux marins parcourus par des espèces pélagiques telles que le Puffin de Scopoli (*Calonectris diomedea*) ;

Considérant que la méthodologie de prélèvement proposée est sans conséquence sur la survie des individus et représente un impact nul sur les populations de Puffin de Scopoli du site ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire - Nature de la demande

L'Initiative pour les Petites Iles de Méditerranée représenté par Monsieur Mathieu THEVENET est autorisée à effectuer des prélèvements de duvet de Puffin de Scopoli (*Calonectris diomedea*). Cette autorisation est délivrée pour les espaces terrestres du cœur de Parc national des Calanques se situant sur l'île Riou.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La quantité autorisée de prélèvement de duvet est 0,3 à 0,5 grammes par terriers ;
2. Le nombre maximum de terriers où le duvet sera prélevé est de 30.

Article 3 : Durée et période

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 1^{er} et le 31 octobre 2017.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4 : Autres obligations

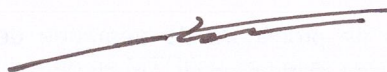
Le présent avis ne substitue pas aux obligations de l'Initiative PIM et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements et notamment l'accord préalable du propriétaire.

Article 5 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

À Marseille, le 09 octobre 2017

Le Directeur,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent